

**DECISION D'OPPOSITION À
DECLARATION PREALABLE**

délivrée par le Maire au nom de la commune

ENVOI EN RECOMMANDÉ

AVEC AR LE : 10 AOUT 2022

1A 176 218 9502, 1

Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes

DEMANDE N°DP 71150 22 S0023, déposée le 24/03/2022

De : RIHANNA IMMOBILIER
représentée par Monsieur RIMANE Salim

AFFICHÉ LE : 09 AOUT 2022

Demeurant : 230 Route de la Grisière 71870 HURIGNY
Sur un terrain situé : 8 Rue du stade, 71680 CRECHES-SUR-SAONE
Parcelle(s) : AE911

Pour : Fermeture de la face avant du hangar qui possède une surface au sol de 280m² avec un bardage et des baies vitrées. Le terrain du bien sera bétonné, la maison restera inchangée pour le moment.

Surface de plancher créée : 0 m²

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 23/06/2022 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 02/06/2009, modifié le 28/09/2012 et le 28/11/2014, révisé le 30/08/2019 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°71-2019-04-15-002 du 15/04/2019, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire, concernant le réseau ferroviaire ;
Vu l'arrêté préfectoral n°71-2017-01-30-005 du 30/01/2017, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire, concernant le réseau routier ;
Vu l'accord avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/07/2022 ;
Vu l'avis du Gestionnaire eaux pluviales urbaines en date du 28 avril 2022 ;

Considérant l'article R421-14 du code de l'urbanisme "Sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :

- a) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés ;
- b) Dans les zones urbaines d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à quarante mètres carrés ; toutefois, demeurent soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création de plus de vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol, lorsque leur réalisation aurait pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction au-delà de l'un des seuils fixés à l'article R. 431-2 ;
- c) Les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28 ;

Considérant que la destination actuelle et future du bâtiment n'est pas renseignée ;
Considérant que le projet prévoit la fermeture de la façade Sud, créant ainsi de la surface de plancher ;
Considérant que sans ces précisions, le projet reste soumis à permis de construire ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité du château d'Estours, élément inscrit ou classé au titre des monuments historiques ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à affecter la perception, l'aspect et les abords de l'édifice dans le champ de visibilité duquel il se trouve, mais qu'il peut y être remédié ;

Considérant que :

Menuiseries :

La teinte des menuiseries ne doit en aucun cas être plus sombre que le RAL7010.

Les menuiseries extérieures doivent être de même dessin, section, profils et répartition des carreaux que celles actuellement en place.

Les 2 portes sectionnelles doivent être de sections pleines, elles ne doivent pas comporter de hublot.

Toiture :

La toiture doit être réalisée en bac acier ou similaire de teinte rouge type RAL 8012 ou équivalent ; la teinte 7038 est proscrite.

La pose du bardage doit être verticale. Le bardage ne devra pas être de teinte grise RAL 7038 mais de type RAL 1019 ou 7006.

Sol :

L'artificialisation et l'imperméabilisation des sols sont réduites au minimum.

Clôture :

La clôture doit être réalisée avec un grillage simple à maille carrée ou croisée avec un soubassement maçonné le cas échéant. Les panneaux rigides sont proscrits.

Considérant que les prescriptions de l'ABF modifient de façon substantielle le projet, et sont de nature à remettre en cause la conception générale du projet ;

ARRETE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à CRECHES-SUR-SAONE,

Le

09 AOUT 2022

Le Maire,

Le Maire
Roger THEVENOT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131- 2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).